

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 115/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du six juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00218 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Caroline ENGEL, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, des 14 et 15 février 2023,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

**2) Maître Ralph HELLINCKX**, avocat à la Cour, demeurant à L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 novembre 2022,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 11 novembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 3.546,25 euros.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, D. SOCIETE1.) a relevé appel suivant actes d'huissier de justice des 14 et 15 février 2023.

D. SOCIETE1.) conclut, par réformation, à voir mettre à néant le jugement de faillite, à voir rabattre la faillite et à voir statuer sur les frais suivant qu'il appartiendra.

A l'appui de son appel, elle expose que la mise en faillite intervient sur une désorganisation administrative qu'elle s'engage à régulariser dès le rapport du jugement de faillite.

Elle affirme avoir fait consigner, avec mandat irrévocable de payer, les fonds couvrant le passif inscrit et les frais et honoraires du curateur.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, il précise que vu la consignation des montants suffisants pour couvrir sa créance pour le montant de

4.013,94 euros ainsi que les frais et honoraires du curateur, il ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Il réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le curateur confirme que les seules déclarations de créance inscrites au passif sont celles de l'Administration des Contributions directes pour le montant de 4.013,94 euros. Il précise que son état des frais et honoraires a été taxé à 2.340,56 euros.

Au vu de la consignation sur le compte-tiers du mandataire de D.SOCIETE1.) d'un montant suffisant pour régler le passif inscrit ainsi que ses frais et honoraires, avec mandat irrévocable de payer, le curateur ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Finalement, D. SOCIETE1.) précise que ne s'opposant ni en principe ni dans son quantum à la demande en paiement d'une indemnité de procédure par Monsieur le Receveur, elle a, à ces fins, également consigné sur le compte-tiers de son mandataire le montant de 750 euros.

#### Appréciation

Monsieur le Receveur qui s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, est resté en défaut de préciser son moyen.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Suivant les conclusions des parties et pièces versées au dossier, D.SOCIETE1.) a consigné sur le compte-tiers de son mandataire les montants de 7.013,94 et de 750 euros, suffisants pour apurer le passif de la faillite, les frais et honoraires du curateur ainsi que l'indemnité de procédure sollicitée par Monsieur le Receveur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il y a lieu de faire droit à la demande en paiement d'une indemnité de procédure de Monsieur le Receveur, expressément reconnue dans son principe et dans son quantum.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) prononcée le 11 novembre 2022 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à Maître Ralph HELLINCKX en sa qualité de curateur de la faillite le montant de 2.340,56 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.